



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-593 portant prescriptions complémentaires applicables à la société CIBOX INTER@CTIVE pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Revin (08500)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-4 et L. 557-56 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** la directive n°2014/68/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°I-5152 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production de vélos électriques délivrée à la société CIBOX INTER@CTIVE pour son site de Revin en date du 8 juillet 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-488 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF - n°26/219 du 25 juin 2026 établi à l'issue de la visite d'inspection du 04 juin 2026 ;
- Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 25 juin 2026 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 25 juin 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. l'article R. 557-9-1 du Code de l'environnement précise que les récipients dont la PS est supérieure à 0,5 bar sont considérés comme des équipements sous pression (ESP) ;
2. l'article R. 557-9-3 II 1) a) du Code de l'environnement mentionne : « II. Les équipements sous pression et ensembles, lorsqu'ils dépassent les caractéristiques mentionnées ci-après, sont classés en quatre catégories I, II, III et IV, définies à l'annexe II de la directive 2014/68/ UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, en fonction des dangers croissants qu'ils présentent.
1° Equipements sous pression :
a) Les récipients, à l'exception de ceux relevant du b, prévus pour :
[...]
- pour les fluides du groupe 2, lorsque le volume est supérieur à 1 litre et le produit $PS \times V$ est supérieur à 50 bars.litres ainsi que lorsque la pression PS est supérieure à 1000 bars ainsi que tous les extincteurs portables et les bouteilles pour appareils respiratoires » ;
3. la société CIBOX INTER@CTIVE exploite sur son site de Revin une cuve à air comprimé dont les caractéristiques sont les suivantes :

Fabricant	Année de construction	Type	N° de fabrication	PS (bar)	V (L)
Shangai Shenjiang Pressure Vessel Company	2023	Récipient	23AHB534	10	3000

4. l'air est un fluide relevant du groupe 2 ;
5. en conséquence, le récipient précité est un équipement sous pression, visé au 4° de l'article L. 557-1 du Code de l'environnement, et il est soumis à ce titre aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 du Code de l'environnement ;
6. l'annexe II.4 - tableau 2 de la directive européenne susvisée (nommée « DESP ») mentionne qu'avec ces caractéristiques type, pression, volume, fluide de groupe 2, l'appareil en cause peut être classé en catégorie IV ;
7. l'annexe II.1 de la DESP précise qu'en catégorie IV les modules d'évaluation de la conformité suivants s'appliquent : Modules B (type de fabrication) + D, B (type de fabrication) + F, G, H1 ;
8. l'annexe III de la DESP précise que, pour ces modules, l'intervention d'un organisme notifié (ON) est nécessaire et que le marquage CE est suivi du numéro de l'ON ayant procédé à l'évaluation de conformité ;
9. l'équipement sous pression exploité par la société CIBOX INTER@CTIVE ne dispose pas de marquage CE au vu de la plaque de l'équipement transmise par courriel du 11 juin 2026 ;
10. l'article R. 557-9-7 du Code de l'environnement précise que : « La déclaration de conformité mentionnée à l'article R. 557-2-4 est dénommée déclaration UE de conformité. Elle est établie selon le modèle défini à l'annexe IV de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 susmentionnée » ;

11. Par courriel du 22 juin 2026, l'exploitant a transmis la déclaration de conformité de l'équipement, qui n'est pas valable car :
 - elle ne fait pas référence à un organisme notifié ;
 - les normes citées ne sont pas des harmonisées de conception selon la directive européenne relative aux équipements sous pression ;
 - elle est datée du 11 juin 2026 alors que, sur la plaque de l'équipement, il est écrit septembre 2023, supposée date de fabrication ;
 - le numéro de série de l'équipement n'est pas mentionné ;
12. il n'est donc pas prouvé que cet équipement respecte les exigences essentielles de sécurité, et, par conséquent, il peut engendrer un risque pour les personnes ;
13. des mesures doivent être prises pour remédier au risque constaté conformément à l'article L. 557-56 du Code de l'environnement ;
14. dans un premier temps, le risque peut être diminué en mettant en œuvre des mesures de prévention, à savoir la mise en place d'un périmètre de sécurité autour de l'équipement concerné ;
15. la mesure ci-dessus ne suffit pas à remédier au risque et, en conséquence, une analyse des risques est nécessaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CIBOX INTER@CTIVE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro SIREN 400 244 968 et dont le siège social est situé 17 allée Jean- Baptiste Preux à Alfortville (94140), est tenue de respecter, pour les installations qu'elle exploite 434 avenue Albert Camus à Revin (08500), les prescriptions du présent arrêté pour l'équipement sous pression exploité sur son site de Revin et identifié ci-après :

Fabricant	Année de construction	N° de fabrication	PS (bar)	V (L)
Shangai Shenjiang Pressure Vessel Company	2023	23AHB534	10	3000

Pour cet équipement sous pression, la société CIBOX INTER@CTIVE prend sans délai les dispositions nécessaires à la protection du personnel, avec notamment la mise en place d'un périmètre de sécurité autour de cet équipement, périmètre défini de sorte que les personnes soient protégées des risques présentés par cet équipement.

Article 2 :

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, et en l'absence de justificatif de la régularisation de l'équipement sous pression cité par l'article 1er du présent arrêté, la société CIBOX INTER@CTIVE réalise une analyse de risques et propose des mesures compensatoires découlant de cette analyse.

L'exploitant transmet un avis d'organisme compétent sur les mesures.

Article 3 :

La société CIBOX INTER@CTIVE transmet au Préfet des Ardennes les pièces justifiant de la réalisation des actions décrites aux articles 1 et 2 du présent arrêté, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 5 :

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 :

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

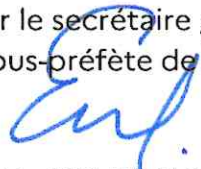
- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Revin (08500) et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Revin (08500) pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Revin (08500) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société CIBOX INTER@CTIVE.

Charleville-Mézières, le **13 AOUT 2026**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Rethel,



Sophie HENNIAUX

